

ORDONNANCE DE POLICE – 004/2020

Le Bourgmestre,

Vu le Code de Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 134§1 et 135§2 5° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires en vue de l'endiguer ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 s'est déclaré en Chine en décembre 2019 ;

Considérant que depuis, le virus s'est propagé dans de nombreuses parties du monde, notamment en Belgique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a indiqué le 11 mars 2020 que l'épidémie de Covid-19 pouvait être considérée comme une pandémie ;

Considérant à cet égard que l'Organisation Mondiale de la Santé estime que « la clé pour contenir ce coronavirus Covid-19 est de briser les chaînes de transmission » ;

Considérant que ce virus est potentiellement mortel ;

Considérant que ce virus peut se transmettre de personne à personne ;

Considérant que le port d'un masque couvrant la bouche et le nez est considéré par la communauté médicale comme un élément important de protection contre la transmission du coronavirus Covid-19 ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques de préserver la santé publique en prenant des mesures préventives visant à protéger la population ;

Considérant que les lieux rassemblant un grand nombre de personnes sont particulièrement exposés à la transmission du virus ;

Considérant que les campagnes de dépistage montrent en ce mois de juillet 2020 une hausse des contaminations au Coronavirus Covid-19 en Belgique, et ce après plusieurs semaines de forte baisse ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 précise en son article 11 qu'il revient à l'autorité communale compétente d'imposer à toute personne à partir de l'âge de 12 ans de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans tout lieu privé ou public à forte fréquentation ;

Considérant que le site de Pairi Daiza est un de ces lieux susceptibles de rassembler un nombre important de personnes ; site par ailleurs fréquenté par une majorité de la population de Brugelette ;

Vu l'urgence, et en parfaite concertation avec Pairi Daiza ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : A compter de ce samedi 25 juillet 2020, toute personne âgée de 12 ans accomplis ou plus présente dans l'enceinte du Parc Pairi Daiza doit porter un masque ou toute autre alternative en tissu couvrant la bouche et le nez dans les zones où cette obligation est renseignée par voie d'affichage, messages audio et/ou tout autre moyen d'information. Cette obligation ne vaut pas pour les personnes assises à table pour manger ou boire ;

Article 2 : Dans les zones du Parc Pairi Daiza non visées par l'Article 1, le port d'un masque ou toute autre alternative en tissu couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans accomplis ou plus dès lors qu'une distanciation physique d'au moins 1,5 mètre entre personnes ne partageant pas le même foyer ou le même groupe n'est pas assurée ;

Article 3 : Le port d'un masque ou toute autre alternative en tissu couvrant la bouche et le nez est obligatoire, pour toute personne âgée de 12 ans accomplis ou plus se rendant en train à Pairi Daiza, entre le point d'arrêt SNCB de Cambron-Casteau et l'entrée de Pairi Daiza, et ce tant dans le sens d'arrivée au Jardin que dans celui du retour au point d'arrêt SNCB. Il est également obligatoire, pour toute personne âgée de 12 ans accomplis ou plus, sur les parkings de Pairi Daiza ainsi que sur l'aire d'accès à Pairi Daiza (entrées dans le Jardin) ;

Article 4 : Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. ;

Article 5 : Les forces de police locale sont chargées de veiller au respect du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate et sera publié par voie d'affichage et par tout autre moyen de publication de manière à en assurer une diffusion la plus large possible.

Article 7 : La présente ordonnance est transmise aux personnes suivantes :

- Greffe du Tribunal de Première instance d'Arrondissement,
- Greffe du Tribunal de Police du Canton,
- Zone Sylle et Dendre,
- Commandant du Corps des Pompiers de Chièvres,
- Police de proximité de Brugelette,
- M. B. CORDIER, Service travaux,

Brugelette, 24 juillet 2020.

Le Bourgmestre,

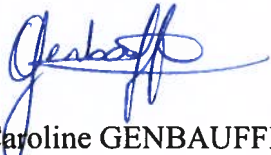

André DESMARLIÈRES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Collège Communal de Brugelette certifie que la présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L 1133-1 du CDLD, le 24 juillet 2020.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice générale f.f.,


Caroline GENBAUFFE

Le Bourgmestre,


André DESMARLIÈRES

Cherry

Cherry